



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 4 octobre 2019 : L'honorable Doris Thibault, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M^e Marie Pepin et M^e Marie-Josée Paiement, a récemment rendu un jugement concluant que **M. André Gagné** n'a pas compromis le droit de sa mère, **Mme Adrienne Lefebvre**, à la protection contre l'exploitation des personnes âgées.

Mme Lefebvre devient veuve en septembre 2010, alors qu'elle est âgée de 75 ans, et hérite de la maison qu'elle habitait avec son mari. À la suite d'une hospitalisation de quelques mois, elle retourne habiter dans sa maison avec son fils, M. Gagné. En vertu d'une entente conclue entre M. Gagné et sa mère, celui-ci ne lui verse aucune pension, mais accepte de prendre soin d'elle en retour. De plus, avec son accord, M. Gagné utilise le même compte bancaire que sa mère dans lequel sont déposées les rentes de cette dernière et ses prestations d'aide sociale et duquel sont retirés les montants utilisés pour payer leurs dépenses communes et individuelles. M. Gagné s'occupe notamment d'acheter la nourriture, les médicaments, les vêtements, le bois de chauffage, d'entretenir la maison et de payer les dépenses courantes liées à la propriété, telles les taxes, les assurances et l'électricité. Il s'assure aussi de ne pas laisser sa mère seule et se préoccupe de son état psychologique, puisque celle-ci a un diagnostic de trouble affectif bipolaire. En septembre 2014, Mme Lefebvre déménage dans une résidence, en raison de son état de santé qui décline rapidement. Elle décède en juin 2018.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (Commission) allègue que M. Gagné se serait approprié sans droit des sommes d'argent appartenant à sa mère, contrevenant ainsi aux articles 4, 10 et 48 de la Charte. M. Gagné n'est pas représenté par avocat et informe le Tribunal qu'il ne sera pas présent à l'audience, mais qu'il acceptera la décision qui sera rendue. Le Tribunal procède donc en son absence.

L'article 48 de la Charte confère à la personne âgée le droit strict d'être protégée contre toute forme d'exploitation, ce qui inclut non seulement sa dimension économique, financière ou matérielle, mais également l'exploitation physique, psychologique, sociale ou morale. La Commission devait démontrer trois éléments afin d'établir que M. Gagné a porté atteinte au droit de sa mère d'être protégée contre toute exploitation : (1) une mise à profit ; (2) d'une position de force ; (3) au détriment d'intérêts plus vulnérables. En l'espèce, la Commission n'a pas réussi à se décharger de son fardeau de démontrer par prépondérance de preuve qu'il y a eu une mise à profit. Dans sa demande, elle allègue que M. Gagné s'est approprié 51 850 \$ au détriment de Mme Lefebvre. Or, M. Gagné respectait l'entente conclue avec sa mère, en ce que la preuve démontre qu'il en prenait bien soin et qu'il s'assurait de répondre à l'ensemble de ses besoins. Le Tribunal souligne les lacunes dans la preuve présentée par la Commission,

particulièrement parce qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble de la situation. En effet, dans ses calculs, elle ne prend pas en considération plusieurs paiements effectués par M. Gagné au bénéfice de sa mère. L'insuffisance d'informations et de preuves documentaires nécessaires à la conclusion qu'il y a eu une mise à profit et à la comptabilisation des dommages matériels réclamés fait ainsi échec à la demande de la Commission. Le recours est donc rejeté.

Cette décision sera disponible sous peu au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>